

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°970

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 18 février 3 mars 2022

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et société de l'information](#)
[Social](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

Les avocats français se joignent au Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») ainsi qu'aux institutions européennes et à la communauté internationale, et condamnent l'agression militaire entreprise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Cette agression constitue une violation du droit international et des engagements internationaux de la Fédération de Russie.

Force doit rester au droit, contre la violence. Les actions militaires illégales et inacceptables en Ukraine doivent immédiatement cesser afin de mettre un terme à la catastrophe humaine en cours. Il revient à la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et membre du Conseil de l'Europe, de respecter strictement ses engagements internationaux en matière de normes internationales de droit humanitaire et des droits de l'homme.

Fervents défenseurs des principes juridiques sur lesquels reposent la démocratie et l'Etat de droit, nous affirmons aux côtés des avocats européens notre solidarité envers le Barreau et nos confrères ukrainiens, ainsi qu'envers le peuple, les magistrats et toute la communauté juridique qui œuvre pour la justice dans ce pays agressé. Nous n'oublions pas aussi nos confrères russes qui n'oseraient pas s'exprimer contre cette guerre par crainte pour leur vie.

Ils doivent pleinement bénéficier de la protection des ordres juridiques européens et internationaux. Le procureur de la Cour pénale internationale a ouvert une [enquête](#) afin que la Cour pénale internationale puisse exercer sa compétence à l'égard de tout acte de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre qui seraient aujourd'hui commis sur le territoire de l'Ukraine. Ces actes ne peuvent demeurer impunis. L'Union européenne a activé la [directive 2001/55/CE](#) relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes permettant ainsi aux ukrainiens obligés de quitter leur pays d'en bénéficier. Rappelons que le droit d'asile doit être respecté et garanti à ceux qui ont besoin d'une protection. Il est indispensable de leur fournir une assistance humanitaire et juridique. Nous nous mobilisons en ce sens.

Dans l'espoir d'un retour rapide à la paix, la profession d'avocat reste particulièrement mobilisée face aux terribles menaces susceptibles de peser sur nos confrères ukrainiens.

Président Laurent Pettiti



La Délégation des Barreaux de France salue la mémoire du
Bâtonnier Olivier Cousi,
européen convaincu et grand défenseur
des valeurs européennes et
de l'Etat de droit.

Offre de VIE : Juriste / Droit de l'UE / Poste à pourvoir : 1^{er} mai 2022

La Délégation des Barreaux de France (DBF) <http://www.dbfbruxelles.eu> qui représente l'ensemble des avocats français à Bruxelles, recrute un avocat ou juriste en droit de l'Union européenne à partir du **1^{er} mai 2022**. Statut initial : V.I.E (Volontariat International en Entreprise, <http://www.civiweb.com>)

Profil recherché : Titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle en droit de l'Union européenne

Pour en savoir plus : [ICI](#)

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Accord international de l'Union / Base juridique dérivée / Recours en annulation / Arrêt de Grande Chambre de la Cour
La [décision \(UE\) 2020/470](#) qui a été adoptée sur une base juridique dérivée établissant une procédure spéciale, en vertu du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Corée, est annulée (1^{er} mars)

Arrêt Commission c. Conseil (Grande chambre), aff. [C-275/20](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'article 3 de la décision en cause, qui a pour base juridique l'article 218 §7 du TFUE, constitue une habilitation donnée par le Conseil de l'Union européenne à la Commission européenne à approuver, au nom de l'Union, des modifications de l'accord et son protocole. Elle relève que ce dernier prévoit que ses modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée et non par une instance créée par l'accord. Dans un 2nd temps, la Cour observe que la procédure de l'article 3 qui exige un vote à l'unanimité au sein du Conseil pour la reconduction du droit en cause, à savoir le bénéfice des régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local pour les coproductions audiovisuelles, relève du champ d'application de l'article 218 §7 TFUE. Or, cette disposition ne prévoit pas de règle de vote spécifique pour l'adoption de tels actes. Dès lors, la règle de vote applicable est celle contenue à l'article 218 §8 et l'adoption au sein du Conseil doit se faire à la majorité qualifiée. Le caractère sensible de la matière concernée ne peut justifier l'adoption d'une base juridique dérivée qui établit une procédure spéciale ni permettre au Conseil de s'affranchir des règles de votes prévues par les traités. (HH)

Droit international / Inspection d'un navire / Règles et normes de sécurité / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, la [directive 2009/16/CE](#) relative au contrôle par l'Etat du port s'applique aux navires privés exerçant une activité régulière de recherche et de sauvetage en mer (22 février)

*[Conclusions](#) dans l'affaire *Sea Watch*, aff. jointes [C-14/21](#) et [C-15/21](#)*

L'Avocat général estime, tout d'abord, que la directive s'applique à des navires enregistrés comme navires de charge polyvalents mais qui exercent l'activité de recherche et de sauvetage en mer tels que les navires *Sea Watch 3* et *4*. Cette interprétation serait conforme aux objectifs de la directive consistant à contribuer à une diminution radicale des transports maritimes qui ne répondent pas aux normes de santé, de sécurité et de prévention de la pollution. Ensuite, l'Avocat général considère que l'immobilisation du navire pour une inspection supplémentaire par l'Etat du port est justifiée au sens de l'article 19 de la directive lorsque le navire présente un danger pour des personnes, des biens ou l'environnement dont la vérification incombe à la juridiction nationale. Or, en l'espèce, en transportant systématiquement un nombre de personnes supérieur au nombre maximal autorisé, les navires n'ont pas été exploités conformément aux certifications. Enfin, l'Avocat général conclut que ce contrôle ne doit pas empiéter sur les compétences de l'Etat pavillon en ce qui concerne la classification du navire ainsi que sur le respect de l'obligation de sauvetage en mer. (CF)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDFI / MUBADALA / EMERGE (25 février) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI PARTNERS / UVESCO (25 février) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SNCF MOBILITES / THIF (28 février) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MERCEDES-BENZ / TOTALENERGIES / STELLANTIS / ACC (2 mars) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VEOLIA / SUEZ (28 février) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CMA CGM / CLS BUSINESS (2 mars) (CG)

[Haut de page](#)

Budget de l'Union européenne / Mécanisme de conditionnalité / Lignes directrices

La Commission européenne a publié ses lignes directrices pour la mise en œuvre du mécanisme de conditionnalité permettant de suspendre le versement des fonds européens pour des atteintes à l'Etat de droit (2 mars)

Communication [C\(2022\) 1382 final](#)

Ces orientations expliquent comment le [règlement \(UE, Euratom\) 2020/2092](#) relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne sera appliqué et comment les droits des destinataires et bénéficiaires de financements de l'Union seront protégés. Elles précisent notamment les conditions d'adoption des mesures et les étapes à suivre avant leur adoption. Par exemple, la non-coopération avec l'Office européen de lutte anti-fraude (« OLAF ») et le Parquet européen ou le non-respect des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne pourront justifier l'activation du mécanisme. En outre, la Commission précise que les mesures devront être proportionnées aux violations des principes de l'Etat de droit. Elle établit également un lien entre le règlement relatif à la conditionnalité et d'autres outils complémentaires de protection du budget de l'Union. (HH)

Citoyenneté de l'Union / Accord sur le retrait de l'Union / Ressortissant du Royaume-Uni résidant dans un Etat membre de l'Union / Droit de vote / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Collins, les ressortissants britanniques qui ont joui des droits de la citoyenneté européenne ne conservent pas ces avantages après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (24 février)

Conclusions dans l'affaire [Préfet du Gers et Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques](#), aff. [C-673/20](#)

Tout d'abord, l'Avocat général estime que dans la mesure où la citoyenneté européenne s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas, la sortie du Royaume-Uni de l'Union a entraîné la perte de la citoyenneté de l'Union pour les ressortissants britanniques. Il ajoute ensuite que les conséquences tirées de l'accord de retrait de l'Union sur les droits de vote de ressortissants britanniques pour des élections au Royaume-Uni ne relèvent pas de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, s'agissant de la [décision \(UE\) 2020/135](#) portant conclusion de l'accord de retrait, il considère qu'il ne saurait être reproché à l'Union de ne pas accorder aux ressortissants britanniques le droit de vote et d'éligibilité durant la période de transition, la perte de ces droits étant une conséquence de la décision souveraine du Royaume-Uni de se retirer de l'Union. (PE)

Concentration / Responsabilité non contractuelle de l'Union / Recours indemnitaire / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette 2 recours indemnitaires introduits par 2 sociétés réclamant la réparation des préjudices prétendument subis du fait de l'illégalité d'une décision de la Commission européenne déclarant une concentration notifiée incompatible avec le marché intérieur (23 février)

Arrêt [United Parcel Service c. Commission](#), aff. jointes [T- 834/17 et T-540/18](#)

En 1^{er} lieu, le Tribunal juge, s'agissant de l'absence de communication au requérant des critères d'évaluation des gains d'efficacité résultant de la concentration notifiée, qu'aucune disposition n'imposait à la Commission de définir à l'avance, de manière abstraite, les critères spécifiques de cette détermination. En 2^{ème} lieu, le Tribunal rappelle que l'insuffisance de motivation d'un acte de l'Union européenne n'est pas en soi de nature à engager la responsabilité de cette dernière. En 3^{ème} lieu, tout en confirmant que la Commission a commis certaines erreurs, il relève que celles-ci ne constituent pas des violations suffisamment caractérisées pour être susceptibles d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. Partant, le Tribunal constate que les requérantes n'ont pas démontré les violations suffisamment caractérisées entachant la décision litigieuse et leur recours est donc non fondé. (CG)

Directive / Renvoi à une norme technique internationale / Non-publication au Journal officiel de l'Union européenne / Opposabilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le renvoi à une norme technique internationale qui est opéré par la [directive 2014/40/UE](#) relative aux produits de tabac est valide et opposable, sous certaines conditions, aux opérateurs économiques (22 février)

Arrêt [Stichting Rookpreventie Jeugd e.a. \(Grande chambre\)](#), aff. [C-160/20](#)

Saisie par le Rechtbank Rotterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne valide, tout d'abord, la méthode utilisée par le législateur de l'Union européenne consistant à renvoyer à une organisation internationale, en l'espèce l'Organisation internationale de normalisation (« ISO »), pour déterminer des normes techniques de niveaux d'émission maximum de certains produits pour la fabrication de cigarettes. La Cour précise que ce renvoi remplit les conditions prévues par le principe de transparence, les normes ISO étant accessibles sans restriction. Il est également conforme au principe de sécurité juridique, la directive ayant été publiée au Journal officiel. Ensuite, la Cour précise l'opposabilité de ces normes en distinguant 2 situations. S'agissant des particuliers au sens général, dans la mesure où les normes ISO n'ont pas été publiées au Journal officiel, elles ne leur sont pas opposables. S'agissant des entreprises, ces dernières ayant accès aux détails des normes par le biais des organismes nationaux de normalisation, de telles normes leurs sont opposables. Enfin, la Cour ajoute que la participation de l'industrie du tabac à la définition des normes ISO n'est pas contraire aux règles internationales applicables en droit de l'Union en matière de tabac. (PE)

Principe de primauté / Droit constitutionnel / Mécanisme de renvoi préjudiciel / Indépendance de la justice / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Il ne peut être interdit à une juridiction de droit commun d'examiner la conformité avec le droit de l'Union européenne d'une législation nationale qui a déjà été jugée conforme par un arrêt de la cour constitutionnelle de l'Etat membre

(22 février)

Arrêt RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle) (Grande chambre), aff. [C-430/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les Etats membres sont tenus de respecter leurs obligations découlant du droit de l'Union lorsqu'ils exercent leur propre compétence relative à l'organisation de la justice sur leurs territoires. Or, l'article 19 §1, alinéa 2, TUE leur impose à d'établir les voies de recours nécessaires pour garantir une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Il impose également aux juridictions nationales de garantir la pleine application de ce droit. Par conséquent, les juridictions de droit commun peuvent être liées par les décisions d'une cour constitutionnelle tant que le droit national garantit l'indépendance de cette dernière. Toutefois, en vertu du principe de primauté et pour la garantie de l'efficacité du mécanisme de renvoi préjudiciel et de l'unité du droit de l'Union, ces juridictions de droit commun doivent pouvoir apprécier la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale même si la cour constitutionnelle l'a déjà jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union. Cela vaut même lorsqu'un arrêt de cette cour constitutionnelle refuse de donner suite à un précédent arrêt de la Cour en se fondant, notamment, sur l'identité constitutionnelle de l'Etat. (MAG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Article de presse / Diffamation / Liberté d'expression / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le rejet d'une action civile en diffamation intentée par un actionnaire de la société gestionnaire d'un aéroport à l'encontre de journalistes ne viole pas l'article 8 de la Convention relatif au respect au droit à la vie privée (22 février)

Arrêt Regional Air Services S.R.L. et Ivascu c. Roumanie, requêtes n°[76549/17](#) et [76756/17](#)

La Cour EDH note que les juridictions nationales ont jugé que les questions débattues lors des émissions télévisées et dans l'article litigieux présentaient un intérêt général sans remettre en cause des aspects intimes ou personnels relevant de la vie privée des requérants. Elle confirme que les affirmations prétendument diffamatoires étaient fondées sur des bases factuelles suffisantes, appuyées par des éléments probatoires et n'avaient par ailleurs pas causé de préjudice aux requérants. Par conséquent, la Cour EDH estime que les juridictions nationales ont dûment mis en balance le droit du requérant au respect de sa vie privée et le droit des journalistes à la liberté d'expression, en les appréciant à l'aune des critères se dégageant de sa jurisprudence. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants, elle n'aperçoit aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions nationales. Partant, la Cour EDH rejette l'argument tiré de la violation de l'article 8 de la Convention. (CG)

France / Injure publique / Contestation de crime contre l'humanité / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La condamnation pour injure raciale et pour contestation de crime contre l'humanité d'une personnalité française connue ne constitue pas une entrave à sa liberté d'expression (25 février)

Arrêt Alain Bonnet c. France, requête n°[35364/19](#)

La Cour EDH observe dans un 1^{er} temps que la condamnation du requérant pour injure publique à caractère racial et pour contestation de crime contre l'humanité constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Si elle établit que cette immixtion est prévue par la loi et poursuit un but légitime, la Cour EDH relève que le dessin représentant le visage de Charlie Chaplin devant une étoile de David et qui pose une question relative à la réalité de la Shoah ne contribue pas à un débat d'intérêt général. Dans un 2nd temps, la Cour EDH observe que le support utilisé est un site Internet et que même si le contenu a été supprimé, le message nocif reste accessible en ligne. Quant au contexte dans lequel les propos incriminés ont été diffusés, l'Holocauste fait partie de la catégorie des faits historiques clairement établis et la publication est intervenue seulement quelques jours après les attentats suicides à la bombe de Bruxelles. L'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant était donc nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (HH)

France / Naufrage / Immunité de juridiction / Limitation du droit d'accès à un tribunal / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La requête de ressortissants français contestant l'irresponsabilité pénale des représentants d'un Etat étranger qui bénéficient de l'immunité de juridiction est rejetée comme étant manifestement mal fondée (24 février)

Décision Association des familles des victimes du Joola c. France, requête n°[21119/19](#)

La Cour EDH rappelle que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'assurer le respect du droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats en garantissant le respect de la souveraineté. En l'espèce, le navire Joola dont le naufrage a causé 1863 morts dont des ressortissants français, était la propriété de l'Etat sénégalais. Elle constate que pour prononcer un non-lieu dans le cadre des plaintes, les juridictions françaises ont considéré que les violations des réglementations de navigation maritime imputées aux personnes impliquées à un niveau élevé de l'Etat résultaient de l'exercice de la souveraineté du Sénégal. Ainsi, la Cour EDH estime qu'en accordant l'immunité, les juridictions nationales ne se sont pas écartées des normes internationales généralement admises par la communauté des nations et par sa propre jurisprudence. Par ailleurs, elle relève que les parties civiles ont pu obtenir une réparation en vertu du dispositif relatif à l'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction de sorte qu'elles n'ont pas été privées de tout accès à la justice. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête. (CF)

Magistrat / Réseaux sociaux / Droit de recevoir et de communiquer des informations / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La sanction infligée à un magistrat pour le partage, sur un réseau social réservé à ses confrères, d'un article de presse s'interrogeant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire est une violation du droit à la liberté d'expression (1^{er} mars)

Arrêt Kozan c. Turquie, requête n°16695

La Cour EDH rappelle que la mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société impose au magistrat un devoir de réserve, la parole de celui-ci étant reçue comme une appréciation objective qui engage l'institution de la justice. En l'espèce, elle constate que l'article sur Facebook portait atteinte à la confiance du public dans l'institution judiciaire de sorte que la sanction constituait une ingérence poursuivant un but reconnu comme légitime par la Convention. Toutefois, la Cour EDH relève que les jugements de valeur exprimés s'inscrivaient dans un débat sur l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif ayant un intérêt particulier pour les membres de la profession. En outre, l'article n'a pas été partagé au grand public, mais dans un groupe de discussion réservé aux professionnels de la magistrature. Ainsi, considérant l'importance primordiale de la liberté d'expression sur les questions d'intérêt général, la sanction ne répondait à aucun besoin social impérieux, et de ce fait, ne constituait pas une mesure nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Convention d'Aarhus / Réception CE par type de véhicules / Droit à un recours effectif / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Rantos, les associations de protection de l'environnement agréées doivent pouvoir contester en justice un acte attestant qu'un type de véhicules satisfait aux dispositions de la [directive 2007/46/CE](#) (« réception CE par type ») y compris s'agissant de véhicules équipés de dispositifs d'invalidation susceptibles d'être interdits (3 mars)

Conclusions dans l'affaire Deutsche Umwelthilfe (Réception des véhicules à moteur), aff. C-873/19

Dans un 1^{er} temps, l'Avocat général considère qu'une association de protection de l'environnement agréée, habilitée à ester en justice en vertu du droit national, doit pouvoir contester devant une juridiction nationale une décision administrative accordant une réception CE par type accordée à des véhicules. Une telle interprétation est conforme à l'obligation faite aux Etats, en vertu de la Convention d'Aarhus et du droit de l'Union européenne en matière d'environnement, d'assurer une protection juridictionnelle effective des droits. Dans un 2nd temps, l'Avocat général estime que le besoin d'un dispositif d'invalidation afin de protéger le moteur contre des dégâts ou des accidents n'a pas à s'apprécier au regard du niveau de la technologie existant à la date de la réception CE par type. Partant, les constructeurs automobiles doivent simplement appliquer des dispositifs techniques propres à respecter les valeurs limites, sans que la technique utilisée soit nécessairement la meilleure possible ou soit imposée. (CG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Droit à déduction / Fraude fiscale / Poursuites pénales / Sursis à statuer / Effectivité du contrôle juridictionnel / Bonne administration / Arrêt de la Cour

Les autorités fiscales nationales peuvent surseoir à statuer sur une réclamation administrative, dans un délai raisonnable, jusqu'à la clôture d'une procédure pénale parallèle en cours en raison de l'implication de l'assujetti dans une fraude fiscale (24 février)

Arrêt SC Cridar Cons, aff. C-582/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que les autorités nationales compétentes peuvent exceptionnellement refuser le bénéfice du droit à déduction prévu par la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA s'il est suffisamment établi, au regard d'éléments objectifs, que ce droit est invoqué de manière frauduleuse ou abusive. Ces éléments objectifs doivent être établis conformément aux règles nationales d'administration de la preuve, dans le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour rappelle en outre que l'administration nationale fiscale peut surseoir à statuer d'une procédure administrative afin d'éviter que des décisions contradictoires soient adoptées ou recueillir d'éventuelles preuves supplémentaires, sous réserve que le sursis à statuer ne porte pas atteinte au droit à une bonne administration et n'ait pas pour effet de retarder l'issue de la procédure nationale au-delà d'un délai raisonnable. La décision ordonnant ce sursis doit par ailleurs être motivée en fait comme en droit afin de permettre à l'assujetti de connaître les motifs d'un tel sursis et, le cas échéant, de demander un contrôle de la légalité de cette décision. (MAG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Principe de confiance mutuelle / Exceptions / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les critères permettant à une autorité judiciaire d'exécution d'apprécier le risque éventuel de violation du droit fondamental de la personne recherchée à un procès équitable devant un tribunal impartial établi par la loi afin de

refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») sont précisés (22 février)

Arrêt *Openbaar Ministerie* (Tribunal établi par la loi dans l'Etat membre d'émission) (Grande chambre), aff. jointes [C-562/21 PPU](#) et [C-563/21 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne précise les 2 étapes du test établies par sa jurisprudence *Aranyosi-Caldaru* (aff. [C-404/15](#)) qui permet à une autorité judiciaire nationale de refuser d'exécuter, à titre exceptionnel, un MAE. S'agissant du droit à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution doit dans un 1^{er} temps vérifier *in abstracto* l'existence de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'Etat membre d'émission, en se fondant sur des éléments objectifs, fiables, précis et actualisés. L'irrégularité dans la procédure de nomination d'un juge ne peut constituer, à elle seule, une telle défaillance. Dans un 2nd temps, l'autorité doit s'assurer *in concreto* et précisément qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée court un risque réel de violation de son droit fondamental en cas de remise. Pour ce faire, elle doit s'appuyer sur un ensemble d'éléments allant de la nature de l'infraction, aux faits et au contexte de la remise. Il revient à la personne visée par le MAE d'apporter des éléments concrets permettant de penser que les défaillances du système juridictionnel de l'Etat membre d'émission ont ou auront une incidence concrète sur le traitement de son affaire pénale. (MAG)

Protection internationale / Irrecevabilité d'une demande / Statut de réfugié dans un autre Etat membre / Maintien de l'unité familiale / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un Etat membre peut exercer sa faculté de déclarer une demande de protection internationale irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre Etat membre (22 février)

Arrêt *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Unité familiale – Protection déjà accordée) (Grande chambre), aff. [C-483/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre rejette une demande de protection internationale au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre Etat membre, et ce même si ce demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le premier Etat membre. Cette solution est toutefois sans préjudice de l'application de l'article 23 §2 de la [directive 2011/95/UE](#) fixant les conditions que les ressortissants des pays tiers ou les apatrides doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire ou précisant le contenu de cette protection s'agissant du maintien de l'unité familiale. (CG)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Contrats collectifs d'assurance-vie / Obligation d'information précontractuelle / Pratique commerciale déloyale / Arrêt de la Cour

Avant son adhésion à un contrat collectif d'assurance-vie, le consommateur doit se voir transmettre toutes les informations lui permettant de faire un choix éclairé du produit d'assurance (24 février)

Arrêts *A c. O et G. W. et E. S. c. A. Towarzystwo Ubezpieczeń Życie S.A.*, aff. jointes [C-143/20](#) et [C-213/20](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne estime que la notion de contrat d'assurance dans la [directive 2002/83/CE](#) recouvre toute relation d'assurance entre une entreprise d'assurance et un consommateur adhérent à un contrat collectif d'assurance-vie. L'entreprise d'assurance doit donc informer le consommateur avant son adhésion au contrat en lui communiquant *a minima* les informations énumérées par la directive de telle sorte qu'elles soient claires, précises et compréhensibles, tout en lui apportant les précisions nécessaires en fonction de ses exigences et besoins. Afin de faire un choix éclairé du produit d'assurance, la Cour précise que le consommateur doit également être renseigné sur les caractéristiques essentielles des actifs représentatifs du contrat et sur les risques structurels qui y sont liés. Elle ajoute que toutes ces informations peuvent être communiquées lors d'une procédure précontractuelle ou mentionnées dans le contrat du moment qu'il a été remis au consommateur avant son adhésion. L'oubli de communication de ces informations peut constituer une omission trompeuse au sens de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. (LT)

[Haut de page](#)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Secteur du tabac / Interdiction de vente aux mineurs / Régime de sanctions proportionnées et dissuasives / Suspension de la licence d'exploitation / Arrêt de la Cour

Les Etats membres peuvent imposer des sanctions administratives aux opérateurs économiques violant l'interdiction de vente aux mineurs de tabac, telles que la suspension de leur licence d'exploitation pour 15 jours, afin de lutter contre la consommation de tabac chez les jeunes (24 février)

Arrêt *Agenzia delle dogane e dei monopoli et Ministero dell'Economia e delle Finanze*, aff. [C-452/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que le principe de proportionnalité ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, en cas de première violation de l'interdiction de vendre

des produits du tabac aux mineurs, prévoit en plus de l'infliction d'une amende administrative, la suspension de la licence d'exploitation pour une durée de 15 jours. En ce sens, la Cour rappelle que la [directive 2014/40/UE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes comme la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, laissent aux Etats membres le soin de déterminer des régimes de sanctions visant à interdire la consommation de tabac par les mineurs. Partant, la Cour estime que le système de sanctions n'excède pas les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la santé humaine. (CG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Caractère descriptif / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne confirme que le signe figuratif ANDORRA ne peut faire l'objet d'un enregistrement en tant que marque de l'Union européenne pour plusieurs produits et services (23 février)

Arrêt Govern d'Andorra c. EUIPO (Andorra), aff. T-806/19

Saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de rejet de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« l'EUIPO ») pour l'enregistrement d'une marque de l'Union, le Tribunal a confirmé cette décision jugeant que la marque présentait un caractère descriptif. D'après le Tribunal, le requérant n'est pas parvenu à remettre en cause les appréciations de l'EUIPO concernant le caractère descriptif de la marque demandée par rapport aux produits et services en cause. Partant, l'EUIPO avait le droit de refuser l'enregistrement de cette dernière en tant que marque de l'Union. Il s'agit en effet d'un motif absolu de refus qui justifie à lui seul que le signe ne puisse être enregistré comme marque de l'Union. Partant, le Tribunal a rejeté le recours dans son intégralité. (CG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

RGPD / Administration fiscale / Plateforme de vente en ligne / Collecte des données / Arrêt de la Cour

Une administration fiscale nationale peut collecter des données auprès de plateformes de vente en ligne afin de lutter contre les abus et sous réserve de respecter le [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (24 février)

Arrêt Valsts ieņēmumu dienests (Traitement des données personnelles à des fins fiscales), aff. C-175/20

Saisie par l'Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne estime que la collecte d'informations par l'administration fiscale d'un Etat membre auprès d'un opérateur économique, impliquant une quantité importante de données à caractère personnel, rentre bien dans le champ d'application du RGPD. Elle ajoute, d'une part, que cette collecte n'est possible que si un tel droit lui a été octroyé par une mesure législative. D'autre part, les données doivent être nécessaires au regard des finalités spécifiques pour lesquelles elles sont collectées et la période sur laquelle porte la collecte ne doit pas excéder la durée strictement nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général visé. (PE)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Aménagement du temps de travail / Secteur public / Secteur privé / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour

La réglementation nationale qui différencie entre la durée du temps de travail de nuit dans le secteur public et dans le secteur privé ne saurait être légalement justifiée par un but d'intérêt général (24 février)

Arrêt VB contre Glavna direksija « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto », aff. C-262/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la direction générale Sécurité incendie et protection civile (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que les articles 20 et 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'opposent pas à ce que la durée normale du travail de nuit fixée dans la législation nationale pour les travailleurs du secteur privé ne s'applique pas aux travailleurs du secteur public, dès lors qu'une telle différence de traitement est fondée sur un critère objectif et raisonnable. En ce sens, la Cour rappelle que la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé et s'applique, notamment, au travail de nuit. Or, aucune disposition de cette directive ne contient d'indication relative à une différence entre la durée normale du travail de nuit et celle du travail de jour. Partant, la directive n'impose pas l'adoption de mesures établissant une différence entre la durée normale du travail de nuit et celle du travail de jour. Par ailleurs, la Cour juge que la réglementation nationale instaure une différence de traitement entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public, ce qui n'est pas justifié par un but légalement admissible. (CG)

Sécurité sociale / Prestations de chômage / Egalité de traitement entre hommes et femmes / Principe de non-discrimination fondé sur le sexe / Arrêt de la Cour

Une législation nationale qui exclut les employés de maison du droit aux prestations de chômage institue une discrimination indirecte fondée sur le sexe est contraire à la [directive 79/7/CEE](#) relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, dès lors que ces employés sont presque uniquement des femmes (24 février)

Arrêt TGSS (Chômage des employés de maison), aff. [C-389/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n°2 de Vigo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une disposition nationale apparemment neutre qui désavantagerait en particulier les personnes d'un sexe par rapport à un autre, sans être objectivement justifiée et proportionnée, induit une discrimination indirecte fondée sur le sexe. En l'espèce, la Cour constate que la législation nationale excluant les employés de maison des prestations de chômage désavantage particulièrement les travailleurs féminins qui représentent la quasi-totalité de cette profession. Elle ajoute qu'il s'agit d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe, d'autant plus que la législation ne semble pas en mesure de répondre aux objectifs de sauvegarde des niveaux d'emploi ainsi que de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale étant donné qu'elle n'a pas été mise en œuvre de manière cohérente et systématique pour les atteindre. Par ailleurs, la Cour relève que d'autres catégories de travailleurs entraînent des risques analogues à la catégorie en l'espèce, sans être toutefois exclues de la protection contre le chômage et que des prestations autres que celle relative au chômage posent les mêmes risques de fraude sociale. La législation en cause va donc au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser ses objectifs et pourrait entraîner un défaut de protection sociale. (LT)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transport aérien / Vol au départ et à destination d'un pays tiers / Correspondance sur le territoire d'un Etat membre / Réservation unique / Transporteur aérien communautaire / Indemnisation / Arrêt de la Cour

Le [règlement 261/2004/CE](#) n'est pas applicable à un passager dont le vol avec correspondances ayant fait l'objet d'une réservation unique a été effectué par un transporteur aérien communautaire, dès lors que les lieux de départ initial et de destination finale du vol sont situés dans des Etats tiers (24 février)

Arrêt Airhelp (Retard de vol de réacheminement), aff. [C-451/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Korneuburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le règlement 261/2004/CE est applicable aux passagers partant d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre. Il s'applique également aux passagers partant d'un aéroport situé dans un Etat tiers afin de se rendre dans un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre, dans les cas où le vol est réalisé avec un transporteur communautaire, sauf si ces derniers sont bénéficiaires de prestations ou d'une indemnisation et d'une assistance dans l'Etat tiers. Par ailleurs, la Cour souligne qu'en vertu de l'article 3 §1 du règlement, les lieux d'escale ne doivent pas être pris en considération, seul doit être tenu compte du lieu de l'aéroport de départ et du lieu de l'aéroport d'arrivée. En effet, un vol constitué d'une ou plusieurs correspondances ayant fait l'objet d'une réservation unique renvoie à un ensemble dans le cadre du droit à indemnisation des passagers. Ainsi, la Cour considère que le règlement n'est pas applicable à un passager dont le vol avec correspondances a ses lieux de départ initial et de destination finale situés dans des Etats tiers, quand bien même une ou plusieurs escales se situeraient sur le territoire d'un Etat membre. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé à la conférence organisée par la Commission européenne, l'Ecole nationale de la magistrature et la Présidence française du Conseil de l'Union européenne sur la formation initiale des professionnels de la justice au service de l'Etat de droit (22 et 23 février)

[Programme et Evènement](#)

Lors de la 1^{ère} journée, le Président du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») M. James MacGUILL a présenté un panorama de la formation initiale des avocats en Europe. Il a rappelé le besoin de fonds européens pour la formation des avocats. Lors de la 2^{ème} journée, les responsables de formation et élèves-avocats des différents Etats membres qui ont participé à la conférence ont travaillé au sein d'ateliers sur les moyens d'améliorer la dimension européenne de la formation initiale des professionnels de la justice. Le besoin de changer les mentalités au regard du numérique et du droit de l'Union européenne et la nécessité de développer une culture professionnelle européenne commune ont notamment été soulignés. La Commission a en outre été invitée à apporter une véritable impulsion, notamment par le développement des outils numériques et un soutien financier. L'ensemble des discussions feront l'objet d'un rapport public. Les résultats de ces travaux guideront le futur travail de la Commission en la matière.

La DBF a participé à la conférence sur les 20 ans du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale organisée par le ministère de la justice à l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (23 février)

[Evènement](#)

M. Jean-François de Montgolfier, Directeur des affaires civiles et du sceau, M. David Ambrosiano, Président du Conseil supérieur du notariat, M. Jérôme Gavaudan, Président du Conseil National des Barreaux et M. Patrick Sannino, Président de la Chambre nationale des commissaires de justice ont ouvert cette journée. Une 1^{ère} table ronde a porté sur la construction du droit international privé européen à l'origine du réseau, durant laquelle Laurent Pettiti, Président de la DBF, a présenté le fonctionnement du réseau des avocats. Lors de la 2^{ème} table ronde consacrée aux instruments de coopération, les intervenants sont revenus sur le rôle du réseau dans la construction de l'espace judiciaire européen en facilitant la coopération entre les points de contact nationaux et les praticiens du droit. La 3^{ème} table ronde a été l'occasion d'aborder l'avenir de la coopération judiciaire européenne au regard notamment de la numérisation de la justice.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Cour de justice de l'Union européenne a publié ses statistiques judiciaires pour l'année 2021 (2 mars)

[Communiqué de presse](#)

Les chiffres révèlent que, malgré l'épidémie de Covid-19, la juridiction a garanti la continuité de ses activités. Après une diminution du nombre d'affaires introduites devant la Cour et le Tribunal de l'Union européenne en 2020, une hausse s'observe en 2021. Le nombre d'affaires pendantes demeure en revanche stable. Le nombre d'affaires clôturées est significatif en ce qui concerne le Tribunal, récemment réformé, ce qui a permis la décrue du stock d'affaires pendantes malgré l'augmentation des affaires introduites. S'agissant spécifiquement du mécanisme de renvoi préjudiciel, les juridictions allemandes et bulgares sont celles qui ont formé le plus de renvois préjudiciels avec respectivement 106 et 58 renvois en 2021. Les renvois préjudiciels bulgares n'étaient pourtant que de 28 en 2020. Une hausse significative similaire s'observe pour les juridictions roumaines avec 38 renvois en 2021 contre 20 en 2020. De manière générale, les décisions rendues par la Cour ont principalement visé l'Etat de droit, l'environnement et la protection des données à caractère personnel.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie (25 février)

[Déclaration](#)

Le CCBE se joint aux déclarations des institutions européennes et de la communauté internationale en demandant à la Russie de cesser immédiatement son invasion illégale. Il condamne fermement ces actions qui violent le droit international et appelle le Procureur de la Cour pénale internationale à ouvrir rapidement une enquête pour crime contre l'humanité et crime de guerre. Par cette déclaration, le CCBE exprime en particulier sa solidarité avec les avocats ukrainiens attaqués mais également avec les avocats russes qui ne sont pas en mesure de pouvoir s'exprimer contre cette guerre illégale. Il encourage, en outre, les Etats membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection internationale aux réfugiés ukrainiens et encourage les avocats européens à leur apporter une assistance juridique.

DU COTE DE LA CEDH

La Cour EDH demande au gouvernement russe à s'abstenir de lancer des attaques militaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil (1^{er} mars)

[Communiqué de presse](#)

Le gouvernement ukrainien a saisi la Cour EDH en vertu de l'article 39 de son règlement afin de demander l'adoption de mesures provisoires urgentes s'agissant des violations massives des droits de l'homme qui seraient commises par les soldats russes dans le cadre de l'agression militaire contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022. La Cour EDH établit que les opérations militaires font naître pour la population civile un risque réel et continu de violations graves des droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la Convention.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la nouvelle stratégie 2022-2027 pour les droits de l'enfant (23 février)

[Stratégie 2022-2027 « Les droits de l'enfant en action : de la mise en œuvre continue à l'innovation conjointe »](#)

Cette 4^{ème} stratégie vise à faire progresser la protection et la promotion des droits de l'enfant à travers l'Europe dans le cadre du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » mis en œuvre depuis 2006. Elle a été élaborée dans le cadre d'un vaste processus consultatif auquel ont participé des gouvernements nationaux, des organisations internationales, des organisations de la société civile et, enfin et surtout, 220 enfants de 10 Etats membres. La stratégie identifie 6 objectifs stratégiques, à savoir une vie sans violence pour tous les enfants, l'égalité des chances et l'inclusion sociale pour tous les enfants, l'accès de tous les enfants aux technologies et à leur utilisation sûre, une justice adaptée aux besoins de tous les enfants, donner la parole à chaque enfant et les droits de l'enfant dans les situations de crise ou d'urgence. La stratégie sera lancée à Rome les 7 et 8 avril 2022.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (« GRETA ») a publié un nouveau rapport d'évaluation invitant la France à améliorer l'identification, la protection et l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains (18 février)

[Communiqué de presse](#)

Le GRETA a rendu un 3^{ème} rapport d'évaluation consacré à la mise en œuvre par la France de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe. Depuis 2016, le nombre d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite des êtres humains a augmenté. Le rapport met cependant en lumière le faible nombre de condamnations et la faiblesse des montants accordés au titre de réparation des préjudices des victimes de la traite. Les autorités françaises devront intensifier leurs efforts, en garantissant un meilleur accès à l'indemnisation et en veillant à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, afin que les cas de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

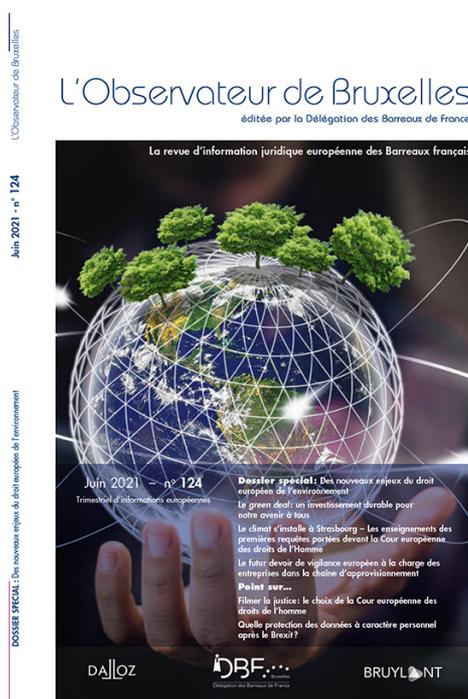
En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 26^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :
<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE L'EUROPE DE LA SANTE : ENJEUX JURIDIQUES

Judi 5 mai 2022
13h30 – 17h30



Programme à venir
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
 ou bien directement
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 6 mai 2022
9h30 – 13h30



Programme à venir
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
 ou bien directement
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 4/5/6 avril : Réunion des Présidents Directeurs EDA / couplée avec Formation au nouveau module réflexe européen DBF
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1^{er} juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Juridiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu



[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Helin **HEZER**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPT**